

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/10/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 41/97

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE NOTIFICATION DES DECISIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christel HAGNERE

Téléphone :

01 45 38 60 35

@

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

01/10/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : CHH/FN - DRP N° 41/97

Objet : Modalités de notification des décisions relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'*arrêté du 18 juillet 1997*, publié au J.O. du 30 juillet 1997, modifie l'*arrêté du 17 octobre 1995* relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en supprimant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, des décisions émanant des caisses régionales d'assurance maladie concernant le classement et le taux collectif des établissements nouveaux et la modification du classement ou du taux collectif correspondant.

La circulaire ministérielle DSS/4B/97 n°534 du 29 juillet 1997 concernant la modification des modalités de notification des décisions relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles annexée à la présente circulaire, fait état de ces dispositions.

En conséquence, dans le système SGE-TAPR, les procédures de tarification annuelle (18) et à la demande (19) sont alignées. Ceci va se traduire par la suppression de la table paramètre n°2430.

Dès réception des programmes modifiés, dans la procédure de tarification à la demande, l'édition des notifications de taux collectifs sera effectuée par pli simple à l'exception :

- des taux collectifs imposés d'une cotisation supplémentaire ou complémentaire ;
- des taux collectifs bénéficiant d'une ristourne.

Toutefois, une particularité demeurera dans la tarification à la demande :

- les taux collectifs pour lesquels la mention "suite à décision sur recours gracieux" aura été sélectionnée seront notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les taux calculés demeurent notifiés obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Pour le Directeur
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

Circulaire ministérielle DSS/4B/97 n°534 du 29 Juillet 1997

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Paris, le 29 Juillet 1997

**S/DIRECTION DE LA FAMILLE, DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DU HANDICAP**

BUREAU 4B - EP/CE

**Personne chargée du dossier :
M.Pidell - tél : 40/56/70/83**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la solidarité**

à

**nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés
Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires
et sociales
Direction interrégionale de la sécurité
sociale des Antilles-Guyane
Direction départementale de la sécurité
sociale de la Réunion.**

CIRCULAIRE DSS/4B/97 n° 534 du 29 juillet 1997 concernant la modification des modalités de notification des décisions relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

RESUME : Les notifications par lettre recommandée avec avis de réception par les caisses régionales d'assurance maladie des décisions relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles sont désormais supprimées lorsqu'elles concernent les taux collectifs.

TEXTES DE REFERENCE : Articles D 242-6-17 et D 242-36 du code de la sécurité sociale - Arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Arrêté du 18 Juillet 1997 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995.

DATE D'APPLICATION : Immédiate

En application de l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 1995 toute décision émanant d'une caisse régionale d'assurance maladie et relative à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit être notifiée à l'employeur

par lettre simple, sauf dans six cas précis qui donnaient lieu à l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Classement et taux collectif des établissements nouveaux ;
- modification du classement ou du taux collectif correspondant ;
- Taux calculés mixtes ou réels ;
- Imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires ;
- Attribution de ristournes ;
- Décision de la caisse sur recours gracieux.

Les notifications adressées sous cette forme permettent de déterminer le point de départ des délais de recours.

L'application de l'article précité a entraîné un coût important alors qu'il apparaît que les contentieux en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles portent essentiellement sur les tarifications calculées.

Dans ces conditions il a paru justifié de modifier l'arrêté du 17 octobre 1995.

L'arrêté du 18 juillet 1997 supprime l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne le classement et le taux collectif des établissements nouveaux ainsi que la modification du classement ou du taux collectif correspondant (abrogation des 1° et 2° de l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 1995).

Du fait de cette abrogation, les envois de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne concernent plus que les 4 cas suivants :

- Taux calculés mixtes ou réels;
- Imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires;
- Attribution de ristournes;
- Décision de la caisse sur recours gracieux.

J'attacherais du prix à connaître éventuellement les difficultés que soulèverait l'application de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation

Le sous Directeur de Famille / Accidents du Travail et du Handicap

Suzanne SIMON